

ASSEMBLÉE NATIONALE27 mars 2025

FIN DU MAINTIEN À VIE DANS LE LOGEMENT SOCIAL - (N° 905)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N ° 97

présenté par

M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, M. Berger, Mme Blin, Mme Sylvie Bonnet, Mme Bonnivard, M. Bony, M. Boucard, M. Bourgeaux, M. Breton, M. Brigand, M. Fabrice Brun, M. Ceccoli, M. Cordier, Mme Corneloup, Mme de Maistre, M. Descoeur, Mme Dezarnaud, M. Di Filippo, M. Dive, Mme Duby-Muller, M. Forissier, M. Gosselin, Mme Gruet, M. Hetzel, M. Jeanbrun, M. Juvin, M. Le Fur, M. Liger, M. Liégeon, M. Marleix, Mme Alexandra Martin, Mme Frédérique Meunier, M. Nury, M. Pauget, Mme Petex, M. Portier, M. Ray, M. Rolland, Mme Tabarot, M. Taite, M. Thiériot, M. Vermorel-Marques, M. Jean-Pierre Vigier et M. Wauquiez

ARTICLE PREMIER

I. – Après l’alinéa 8, insérer l’alinéa suivant :

« Art. L. 442-3-7. – Le bailleur qui, à l’occasion de l’examen prévu à l’article L. 442-5-2, constate qu’un locataire de nationalité étrangère séjourne irrégulièrement sur le territoire français, met fin au bail. »

III. – En conséquence, à l’alinéa 18, substituer aux mots :

« est insérée la référence : « L. 442-3-6 » »,

les mots :

« sont insérées les références : « L. 442-3-6, L. 442-3-7 » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Droite Républicaine prévoit qu’un locataire de nationalité étrangère ne bénéficie pas du droit au maintien dans les lieux lorsqu’il ne dispose plus d’un titre de séjour.